



**Résolution 1699 (2009)<sup>1</sup>**

Version finale

## **Incidences procédurales de la Résolution 1600 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur le Conseil de l'Europe et ses États observateurs – situation actuelle et perspectives et des textes apparentés de l'Assemblée**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire a réaffirmé, à de nombreuses reprises, son engagement à développer la coopération avec les régions voisines de l'Europe et à contribuer à la consolidation de la démocratie et à la promotion du respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit au-delà des frontières de ses États membres. Cet engagement est rappelé notamment dans ses [Résolutions 1506 \(2006\)](#) sur les relations extérieures du Conseil de l'Europe, [1600 \(2008\)](#) sur le Conseil de l'Europe et ses États observateurs: situation actuelle et perspectives, [1598 \(2008\)](#) «Renforcer la coopération avec les pays du Maghreb» et [1599 \(2008\)](#) sur la situation dans les républiques d'Asie centrale. Ces textes comprennent en particulier des propositions sur la façon de renforcer les relations entre l'Assemblée et les parlements concernés. De plus, l'Assemblée se réfère à sa [Résolution 1680 \(2009\)](#) sur la création d'un statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire, qui s'inscrit dans le prolongement des Résolutions [1598](#) et [1599](#).
2. L'Assemblée a chargé la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles d'étudier les incidences sur la procédure et la pratique de l'Assemblée des propositions contenues dans les Résolutions [1598](#), [1599](#) et [1600](#), ainsi que dans la [Résolution 1680](#).
3. L'Assemblée se félicite de la contribution des États observateurs aux travaux du Conseil de l'Europe et plus particulièrement à ses propres activités, et souhaite que leur engagement soit maintenu et renforcé. A cet égard, elle rappelle que sa volonté de promouvoir le rôle des observateurs et de les associer plus étroitement à ses activités s'est déjà traduite, en 2007, par l'octroi de droits supplémentaires.
4. L'Assemblée estime que le renforcement des possibilités d'action, quant aux procédures, des États observateurs et des membres d'autres parlements partenaires lors des séances plénières et dans les commissions permettra à l'Assemblée et à ses membres de mieux tirer parti de leur apport et de leur soutien. Toutefois, dans une logique de bonne gouvernance, elle considère que les membres de délégations d'États non membres ne peuvent jouir de droits identiques à ceux dont bénéficient les membres de l'Assemblée dans le plein exercice de leurs prérogatives et attributions parlementaires. Cela s'applique notamment aux procédures liées aux obligations et responsabilités des membres ou de leurs délégations nationales.
5. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:
  - 5.1. à l'article 35.6:
    - 5.1.1. dans la première phrase, remplacer les mots «aux membres» par les mots «aux membres de l'Assemblée ou aux membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs ou de partenaires pour la démocratie»;

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2009 (voir [Doc. 12072](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: M. Cebeci).



- 5.1.2. dans la dernière phrase, remplacer les mots «Aucun membre» par les mots «Aucun membre de l'Assemblée, ni aucun membre d'une délégation d'invités spéciaux, d'observateurs ou de partenaires pour la démocratie»;
- 5.2. à l'article 47.5, remplacer la première phrase par le texte suivant:  
*«Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les membres des délégations d'invités spéciaux, d'observateurs et de partenaires pour la démocratie désignés auprès d'une commission peuvent participer aux réunions de celle-ci, et prendre la parole à l'invitation du président de la commission; ils n'ont pas le droit de vote.»;*
- 5.3. à l'article 59.8, remplacer la première phrase par le texte suivant:  
*«Les membres des délégations d'invités spéciaux peuvent participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 47.5. Ils peuvent adresser au président de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions. Le président de la commission décide des suites à donner.»;*
- 5.4. à l'article 60.4, remplacer la première phrase par le texte suivant:  
*«Les membres des délégations d'observateurs peuvent participer aux réunions des commissions dans les conditions prévues à l'article 47.5. Ils peuvent adresser au président de la commission des propositions concernant le projet d'ordre du jour des réunions de la commission et des propositions d'amendement aux projets de textes examinés lors de ces réunions. Le président de la commission décide des suites à donner.»;*
- 5.5. remplacer l'article 60.5 par le texte suivant:  
*«Le Président de l'Assemblée peut inviter des représentants de parlements d'autres Etats non membres à assister à un débat de l'Assemblée.»*
6. L'Assemblée décide également d'aligner les dispositions réglementaires concernant les délégations de partenaires pour la démocratie sur les articles 59.8 et 60.4 relatifs aux délégations d'invités spéciaux et d'observateurs susmentionnés.
7. L'Assemblée décide que ces modifications entreront en vigueur dès leur adoption.
8. En outre, l'Assemblée rappelle qu'au paragraphe 30.7 de la [Résolution 1600 \(2008\)](#) elle a invité le Bureau de l'Assemblée à élaborer, «en tenant compte des bonnes pratiques, des lignes directrices sur la participation des délégations d'observateurs parlementaires aux travaux de l'Assemblée, notamment dans le cadre de la Commission permanente et des réunions des commissions». Elle renvoie à cet égard aux éléments de bonnes pratiques concernant les relations avec les délégations d'observateurs, les invités spéciaux et les parlements partenaires d'Etats non membres, qui figurent en annexe au [Doc. 12072](#).